



UNIFOR

section **locale 6001**

Statuts et règlements

Adoptés en assemblée générale à Montréal

Le 27 mai 2008

STATUTS DE LA SECTION LOCALE 6001
D'UNIFOR

TABLE DES MATIÈRES

1	Nom
2	Statuts et règlements
3	Buts
4	Objectifs
5	Membres
6	Admission et droit d'entrée
7	Cotisation syndicale
8	Assemblée générale
9	Assemblée d'unité plus de 50 membres
10	Règles d'assemblée
11	Pouvoirs d'administration
12	Comités de la section locale
13	Comité exécutif
14	Devoirs et pouvoirs du comité exécutif
15	Composition et fonction du comité exécutif
	- Président.e
	- Vice-président.e
	- Secrétaire-financier.ère.
	- Coordonnateur.trice grief
	- Coordonnateur.trice santé & sécurité
	- Coordonnateur.trice de justice sociale
	- Président.e unité Bell Bureau force extérieur
	- Président.e unité Bell Bureau contact client
	- Président.e unité Bell vendeur
	- Président.e unité Plus de 50 membres
16	Composition et fonction des président.e.s unité 50 membres et moins et délégué.e.s.
	- Président.e unité 50 membres et moins
	- Délégués.e
17	Vacances au comité exécutif
18	Unités plus de 50 membres
19	Unités 50 membres et moins
20	Destitution
21	Absences
22	Élections générales des membres du comité exécutif
23	Mises en candidature
24	Éligibilité
25	Comité d'élection
26	Élections
27	Accusations
28	Affiliations
29	Grève
30	Vérification
31	Amendements et modifications
32	Dissolution et liquidation

ANNEXE A

Dates d'entrée en vigueur et des amendements.

1 NOM

Cette organisation est connue sous le nom de « section locale 6001 » d'Unifor, son adresse postale est ; CP 65076 CSP Mozart, Montréal, Québec, H2S 0A3, et est constituée en personne morale en vertu de la loi concernant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), et ses affiliés et leurs syndicats.

2 STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les statuts de la présente section locale sont ceux du syndicat national Unifor, et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts ainsi qu'à leurs applications et interprétations.

3 BUTS

La section locale a pour objectif d'offrir des services, de représenter, protéger, développer les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, de promouvoir la syndicalisation en conformité aux statuts de la section locale et aux statuts et règlements du syndicat national.

4 OBJECTIFS

La section locale s'efforcera d'atteindre ses objectifs ;

- a) En favorisant la règlementation des relations de travail et des négociations collectives entre les employeurs et les employés.
- b) En développant, parmi ses membres l'esprit de justice et de solidarité.
- c) En favorisant l'entente entre les membres et leur employeur dans le respect des droits réciproques.
- d) En combattant toute discrimination selon les motifs énumérés dans les chartes québécoise et canadienne.
- e) En facilitant par tous les moyens l'accès à l'information et à l'éducation.
- f) En encourageant ses membres à participer aux diverses institutions d'épargne, de prévoyance, de coopération dont, le Fonds de solidarité FTQ et, particulièrement aux institutions francophones du Québec.
- g) En incitant ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes. En les encourageant à acquérir une formation sociale, politique et économique qui atteint les buts et objectifs du mouvement syndical.

5 MEMBRES

- a) La section locale est composée de travailleuses et travailleurs admissibles à devenir membres d'Unifor, et sur lesquels la section locale a juridiction.
- b) Chaque membre en règle de la présente section locale a le droit de proposer des candidatures, de voter, d'exprimer ses opinions sur tous les sujets au sein de la section locale, de participer aux assemblées des membres et d'exprimer ses points de vue, ses arguments et ses opinions concernant tous les membres et toutes affaires; chaque membre peut, selon les présents statuts, se porter candidat aux postes de dirigeant.e dument soumis à l'assemblée; il peut également rencontrer et se réunir librement avec d'autres membres et, de façon générale, participer aux activités de la section locale de façon responsable et en toute conscience afin de présenter et de discuter effectivement et honnêtement les questions sur lesquelles se fondent les membres pour prendre des décisions.

- c) En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure relatives aux assemblées et autres règles et règlements uniformes dans les statuts, règlements et autres règles officiels de la section locale.
- d) En exerçant ces droits et privilèges, un membre ne doit pas agir de manière irresponsable de façon à nuire, détruire ou compromettre la section locale ou le syndicat national comme organisations, ni leur héritage démocratique libre, ou de façon à entraver leur fonctionnement ni porter préjudice aux obligations juridiques et contractuelles du syndicat national à titre d'agent négociateur ou de la section locale à titre d'affiliée du syndicat national.
- e) Toute violation ou tout abus de ces droits ou privilège des membres ou toute conduite prohibée par le présent alinéa peut constituer un motif pour déposer des accusations contre le membre conformément à l'article 18 ligne C des statuts du syndicat national.
- f) Les membres doivent déployer tous les efforts pour atteindre les objectifs établis dans les statuts ainsi que les objectifs additionnels établis comme politiques du syndicat national, entretenir des relations libres avec d'autres organisations, renforcer et promouvoir le mouvement syndical, collaborer avec les membres du conseil exécutif national et les représentants.es nationaux, et promouvoir les activités de recrutement.
- g) De plus, une section locale peut accueillir d'autres membres en modifiant ses règlements afin de créer une section communautaire. Les sections locales doivent étudier la possibilité d'inclure les dispositions suivantes :
 - a. Les règlements établissant une section communautaire doivent exprimer les objectifs de celle-ci et décrire les membres à inclure dans la section locale par son entremise.
 - b. Le droit des membres des sections communautaires de participer aux activités de la section locale;
 - c. Le droit des membres des sections communautaires de s'exprimer et/ou de voter sur les affaires et les structures du syndicat et les limites dans lesquelles ils peuvent le faire;
- h) Payer le droit d'entrée et la cotisation, sauf dans les cas d'exemption de cotisation.

6 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Pour faire partie du syndicat national, toute personne doit signer un formulaire d'adhésion syndicale, s'engager à se conformer aux statuts et règlements du syndicat national et être acceptée par l'assemblée générale. L'admission prendra effet immédiatement. Toute personne dont la demande d'admission est refusée a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Conformément à l'article 15, section G des statuts du syndicat national, un droit d'admission ne peut être perçu que des nouveaux membres qui se joignent à une unité de négociation ou lorsque la loi le prévoit. Dans ce cas, le droit d'admission est de cinq dollars (5,00\$).

Un postulant qui se voit refuser l'admission a le droit d'en appeler de la décision en assemblée générale de la section locale et de présenter son appel en personne.

Un ou une délégué.e syndical qui est nommé T/ Directeur (cadre intérimaire) devra renoncer à son poste de délégué.e immédiatement conformément à l'article 5, B, paragraphe 16 des statuts du syndicat national.

7 COTISATION SYNDICALE

La cotisation, minimale, totale versée par chaque membre, est de 1,3 % de sa rémunération de base.

Le comité exécutif pourra, s'il le juge nécessaire et important pour les finances de la section locale, proposer une augmentation de la cotisation des membres.

Toute proposition d'augmentation des cotisations devra faire l'objet d'une consultation préalable avec l'ensemble des délégués.e.s l'augmentation devra, par la suite, être adoptée au 2/3 en assemblée générale de la section locale soit ordinaire ou extraordinaire.

8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A) Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres en règle présents de la section locale. Cette assemblée devrait avoir lieu au moins quatre (4) fois l'an, au lieu, jour et à l'heure fixée par le comité exécutif avec un avis officiel d'au moins sept (7) jours civils. Un membre peut faire une demande au ou à la secrétaire-financier.ère de la section locale afin de consulter les procès-verbaux des assemblées. Une rencontre sera planifiée avec le membre dans les 30 jours civils suivant la demande officielle.
- B) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le ou la président.e de la section locale, sur approbation du comité exécutif et après un avis officiel d'au moins dix (10) jours civils. Cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de l'assemblée.

En tout temps, dix pour cent (10) des membres en règle, selon le dernier relevé des cotisations du syndicat national, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant un avis écrit au ou à la président.e. Cet avis indiquera l'objet d'une telle l'assemblée et comprendra les noms en lettres moulées et les signatures des membres demandant l'assemblée.

9 ASSEMBLÉE D'UNITÉ PLUS DE 50 MEMBRES

- A) Les assemblées d'unité de plus de 50 membres se composent de l'ensemble des membres en règle. Cette assemblée a lieu jusqu'à quatre (4) fois l'an, au lieu, jour et à l'heure fixée par le comité exécutif avec un avis officiel d'au moins sept (7) jours civils. Un membre peut faire une demande au ou à la secrétaire-financier.ère de la section locale afin de consulter les procès-verbaux des assemblées. Une rencontre sera planifiée avec le membre dans les 30 jours civils suivant la demande officielle.
- B) Une assemblée spéciale peut être convoquée par le ou la président.e de l'unité, sur approbation du comité exécutif et après un avis officiel d'au moins dix (10) jours civils. Cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de l'assemblée.

En tout temps, vingt-cinq pour cent (25%) des membres en règle, selon le dernier relevé des cotisations du syndicat national, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant un avis écrit au ou à la président.e d'unité. Cet avis indiquera l'objet d'une telle l'assemblée et comprendra les noms en lettres moulées et les signatures des membres demandant l'assemblée.

10 RÈGLES D'ASSEMBLÉE

À chaque assemblée, lire la politique anti-harcèlement d'Unifor. L'ordre du jour peut être modifié avec l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée et le quorum est fixé au nombre de ceux-ci.

L'avis officiel se fera dix (10) jours avant la date de l'assemblée qui doit être convoquée dans les 30 jours de la réception de cet avis écrit. Ladite assemblée doit avoir lieu en une seule séance et portera uniquement sur la question pour laquelle l'assemblée a été convoquée.

Le ou la président.e ou le comité exécutif sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'un des organismes auxquels la section locale est affiliée pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement syndical. Aucune affaire autre que celle pour laquelle l'assemblée est convoquée ne pourra être traitée.

Les assemblées se déroulent en conformité avec les statuts du syndicat national, les présents statuts, ainsi que les règles de procédure d'assemblée de la section locale. Dans les cas non prévus, le code des règles de procédure d'assemblée de Bourinot prévaut.

Tout membre qui participe à une assemblée avec les facultés affaiblies par la boisson ou les drogues, qui perturbe la salle ou devient turbulent, pourrait perdre son droit de parole et de vote à l'assemblée. Afin de

maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de l'assemblée par ordre du ou de la président.e sous réserve de la contestation des membres. Toute violation flagrante ou persistante de la présente disposition est considérée comme une conduite indigne d'un membre du syndicat.

11 POUVOIR D'ADMINISTRATION

Les membres représentent la plus haute instance de cette section locale et ils ont le pouvoir de prendre directement ou indirectement toute action conforme aux statuts ou aux règlements.

Entre les assemblées des membres, le comité exécutif est la plus haute instance de la section locale et il a le pouvoir d'agir au nom des membres dans la mesure où la situation exige une intervention rapide et décisive, sous réserve de l'approbation subséquente des membres; cependant, le comité exécutif ne peut agir de façon à compromettre les intérêts fondamentaux de la section locale.

Entre les réunions du comité exécutif, le ou la président.e exerce l'autorité administrative générale, et cette personne a le pouvoir d'agir au nom du comité exécutif ou dans la mesure permise par ce dernier, sous réserve de l'approbation subséquente du comité exécutif.

12 COMITÉ DE LA SECTION LOCALE

1. La section locale peut mettre en place les comités permanents suivants :
 - sur la formation
 - sur l'environnement
 - sur les loisirs
 - sur les services communautaires
 - sur les droits de la personne
 - sur les travailleuses et travailleurs lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres et Queer (LGBTQ2)
 - sur les travailleuses et travailleurs autochtones et de couleur
 - sur les travailleuses et travailleurs ayant des inCAPACITÉS.
 - sur l'action politique
 - sur la condition féminine
 - sur les jeunes travailleuses et travailleurs
 - sur la santé et la sécurité
2. La section locale peut réunir des comités ou établir des comités additionnels.
3. Les comités décident de leurs propres règles de procédures en conformité avec les statuts de la section locale et sont chapeautés par le comité exécutif

13 COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est formé de :

- Président.e
- Vice-président.e
- Secrétaire-financier.ère
- Coordonnateur.trice Grief
- Coordonnateur.trice Santé & Sécurité
- Coordonnateur.trice Justice Sociale
- Président.e Unité Bell Bureau force extérieur
- Président.e Unité Bell Bureau contact client
- Président.e Unité Bell Vendeur
- Président.e Unité Plus de 50 membres

Toute unité de plus de 50 membres, au moment de leur adhésion, sera représentée, par leur président.e d'unité, au comité exécutif.

Le comité exécutif se réunira au minimum une fois par mois à l'exception des mois de juillet et août (sauf s'il y a besoin) à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le ou la président.e.

De même, un membre du comité exécutif peut exiger, sur requête écrite au ou à la secrétaire-financier.ère avec copie au ou à la président.e, la convocation d'un comité exécutif spécial. Les motifs de la convocation d'un comité exécutif spécial doivent être indiqués dans ladite requête. Le ou la président.e doit tenir ce comité exécutif spécial dans les sept (7) jours civils suivant la date de réception de la convocation.

Des assemblées spéciales du comité exécutif pourront être convoquées à n'importe quel moment par un de ces membres au moyen d'un préavis écrit d'au moins 24 heures, informant les membres de l'heure et du lieu de l'assemblée, ainsi que des affaires devant y être traitées.

Tous les procès-verbaux des assemblées spéciales seront consignés au registre des procès-verbaux des assemblées mensuelles ordinaires.

Une majorité simple des membres du comité exécutif constitue un quorum.

14 DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Il gère les affaires et voit au bon fonctionnement de la section locale.
- b) En l'absence de quorum, lors des assemblées générales, le comité exécutif prend les décisions urgentes requises, les apporte, ainsi que les points en suspens, à la prochaine assemblée.
- c) Il détermine les dates des assemblées générales et spéciales, ou autres non délibérantes.
- d) Il autorise les déboursés qui ne sont pas prévus au budget sans dépasser le total du budget qui est fixé par l'assemblée générale. Il vérifie les comptes du ou de la secrétaire-financier.ère.
- e) Il voit à l'application :
 - a. Des résolutions adoptées par l'assemblée générale, des statuts et règlements de la section locale et du syndicat national.
- f) Il suggère, favorise et peut créer ou dissoudre tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts et les objectifs de la section locale et du syndicat national.
- g) Il recommande l'admission, la suspension ou l'exclusion des membres selon les dispositions des articles 5 et 15 des statuts du syndicat national.
- h) Il reçoit et étudie toutes les requêtes que l'assemblée générale lui soumet et lui fait rapport.
- i) Il peut nommer temporairement (moins de 6 mois) un remplaçant.e à toute personne démissionnaire ou incapable d'effectuer ses fonctions au sein du comité exécutif sauf dans le cas du ou de la président.e.
- j) il peut solliciter de l'expertise ou embaucher en dehors des membres actifs de l'accréditation syndicale, afin de répondre à des conditions imprévues ou besoins spécifiques dans les affaires de la section locale.
- k) Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale qui constituent un mandat à exécuter au nom des membres de la section locale.
- l) Il peut porter des accusations contre un membre du comité exécutif qui ne se conforme pas aux statuts du syndicat national ou de la section locale sous réserve d'approbation par l'assemblée générale selon les dispositions de l'article 18 section C des statuts du syndicat national.

15 COMPOSITION ET FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

PRÉSIDENT.E

- a) Est le porte-parole officiel de la section locale dans toutes ses relations extérieures.
- b) Contribue à la rédaction des demandes de grief.
- c) Peut-être appelé à assister et préparer les différentes étapes de grief.
- d) Préside et convoque toutes les assemblées et réunions.
- e) Cosigne les procès-verbaux.
- f) Cosigne et vérifie les chèques de tous les achats et dépenses de la section locale.
- g) S'assure du bon fonctionnement général de la section locale, applique et interprète les statuts et politiques et cette interprétation fait force de loi à moins d'être modifiée par l'assemblée générale.
- h) Suis et fais respecter les décisions, les politiques et les orientations syndicales adoptées par le congrès.
- i) Fait partie et préside la délégation de tous les congrès.
- j) Peut confier en partie ou en totalité des fonctions, responsabilités et autorités qui ne sont pas prévues dans les présents statuts, à d'autres dirigeants de la section locale.

VICE-PRÉSIDENT.E

- a) Assume les fonctions du ou de la président.e:
 - Pendant ses absences prolongées et sur ses directives.
 - Dans le cas d'une démission.
 - Pendant cette période, il ou elle jouit de tous les privilèges, exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de tous les devoirs inhérents à cette tâche.
- b) Veille au bon fonctionnement et coordonne le comité d'élection de la section locale.
- e) Agit comme personne-ressource auprès des membres du comité exécutif, en aide au ou à la président.e de la section locale, pour tous leurs dossiers et fonctions.
- d) Fais partie d'office des congrès d'UNIFOR et de la FTQ.
- e) Collabore avec les présidents.e.s d'unité des besoins de formation.
- f) Se réserve le droit de déléguer une partie de ses tâches.

SECRÉTAIRE FINANCIER.ÈRE

- a) Rédige et cosigne tous les procès-verbaux des réunions du comité exécutif, des assemblées et les conserves.
- b) Présente le procès-verbal de l'assemblée précédente et de tout autre document qui doit être communiqué à l'assemblée.
- c) Donne accès, dans un délai de trente (30) jours, des procès-verbaux aux membres qui, sur demande écrite, désirent en prendre connaissance.
- d) Émets et signe tous les chèques, dépose tous les revenus, gère, établis les prévisions budgétaires, conserve et tiens les registres de toutes les données financières. Donne accès aux livres aux membres qui, sur rendez-vous, désirent en prendre connaissance.
- e) Vérifie et contrôle le temps syndical facturable de la section locale et est la seule personne, avec le ou la président.e, à autoriser le temps syndical qui n'est pas prévu au budget.
- f) Prépare, avec le comité des syndicats, une vérification bisannuelle des dossiers financiers.
- g) Présente à chaque comité exécutif et à chaque assemblée générale un rapport de la situation financière de la section locale.
- h) S'occupe de l'organisation physique des assemblées générales : liste des personnes, documentations, boîtes de scrutins, bulletins de vote, etc.
- i) Commande le matériel nécessaire aux opérations de la section locale.
- j) S'occupe des réservations pour le transport et l'hébergement lorsque requis.
- k) S'occupe de la gestion des demandes d'adhésion des membres de la section locale.
- l) Le ou la secrétaire-financier.ère est protégé par une caution garantie comme doit l'être toute autre personne qui administre les fonds et autres biens de la section locale, en conformité avec les statuts du syndicat national ou la loi.

COORDONNATEUR.TRICE GRIEF

- a) Personne-ressource des délais et étapes de tous les griefs de la section locale.
- b) Coordonne les griefs en cours et toute autre plainte.
- c) Organise, planifie, convoque et préside les comités de griefs.
- d) Classe les sentences arbitrables et tient à jour le registre des jurisprudences d'UNIFOR et générales.
- e) Ferme et classe les griefs de la section locale.
- f) Fais rapport des griefs en cours au comité exécutif et à l'assemblée générale.
- g) Donne la formation du système de grief aux nouveaux présidents.e.s d'unité et délégué.e.s.
- h) Gère, planifie et coordonne les différentes étapes de griefs auprès du national.

COORDONNATEUR.TRICE SANTÉ & SÉCURITÉ

- a) Fais rapport, au comité exécutif de la section locale, des problématiques soulevées en santé et sécurité ainsi que des activités des comités locaux de santé et de sécurité (CLSS).
- b) Agis comme personne-ressource pour la section locale en matière de santé et sécurité.
- c) Agis comme support pour les plaintes touchant la santé et sécurité des membres de la section locale.
- d) Vois à toute la correspondance traitant de la santé et la sécurité.
- e) Promouvoir, auprès des délégués.e.s et membres, toute les formations et campagnes en santé et sécurité.
- f) Sièges sur le CLSS, requis selon les lois du travail applicable, ainsi que sur tous les autres comités en relation avec la santé et sécurité.
- g) Coordonne tous les dossiers de réclamation de la CNESST et le SDAT.
- h) S'assure que tous les postes sur chaque comité santé et sécurité, requis selon les lois du travail applicable, soient comblés.

COORDONNATEUR.TRICE DE JUSTICE SOCIALE

- a) Doit provenir d'un des groupes recherchant l'équité de la section locale
- b) Promouvoir les campagnes, formations et autres activités liées au monde syndical.
- c) Reconnaître les enjeux qui pourraient avoir un impact sur les membres qui recherche l'équité.
- d) Agis comme personne-ressource et apporte du soutien aux groupes recherchant l'équité sur les différents enjeux.
- e) Fais rapport au comité exécutif de la section locale des problématiques ou dossier en cours relevant de son service et émet ses recommandations.
- f) Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le comité exécutif ou le ou la président.e.

PRÉSIDENT.E UNITÉ BELL BUREAU FORCE EXTÉRIEUR

- a) Est membre d'office du caucus de négociation de l'unité Bell Bureau
- b) Est membre d'office du comité de révision de grief de la section locale.
- c) Fais rapport, au comité exécutif de la section locale, des problématiques ou dossier en cours dans son unité d'accréditation.
- d) Rédige les rapports de problème et de grief.
- e) Agis comme personne-ressource et apporte son soutien aux délégué.e.s.
- f) Présente les griefs à la deuxième étape.
- g) Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le comité exécutif ou le ou la président.e.

PRÉSIDENT.E UNITÉ BELL BUREAU CONTACT CLIENT

- a) Est membre d'office du caucus de négociation de l'unité Bell Bureau
- b) Est membre d'office du comité de révision de grief de la section locale.
- c) Fais rapport, au comité exécutif de la section locale, des problématiques ou dossier en cours dans son unité d'accréditation.
- d) Rédige les rapports de problème et de grief.
- e) Agis comme personne-ressource et apporte son soutien aux délégué.e.s.
- f) Présente les griefs à la deuxième étape.
- g) Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le comité exécutif ou le ou la président.e.

PRÉSIDENT.E UNITÉ BELL VENDEUR

- a) Est membre d'office du caucus de négociation de l'unité vendeur Bell Canada.
- b) Est membre d'office du comité de révision de grief de la section locale.
- c) Fais rapport, au comité exécutif de la section locale, des problématiques ou dossier en cours dans son unité d'accréditation.
- d) Rédige les rapports de problème et de grief.
- e) Agis comme personne-ressource et apporte son soutien aux délégué.e.s.
- f) Présente les griefs à la deuxième étape.
- g) Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le comité exécutif ou le ou la président.e.

PRÉSIDENT.E UNITÉ PLUS DE 50 MEMBRES

- a) Est membre d'office du caucus de négociation de son unité
- b) Est membre d'office du comité de révision de grief de la section locale.
- c) Fais rapport, au comité exécutif de la section locale, des problématiques ou dossier en cours dans son unité d'accréditation.
- d) Rédige les rapports de problème et de grief.
- e) Agis comme personne-ressource et apporte son soutien aux délégué.e.s de son unité.
- f) Suit les griefs aux différentes étapes.
- g) Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le comité exécutif ou le ou la président.e.

16 COMPOSITION ET FONCTIONS DES PRÉSIDENT.E.S UNITÉ 50 MEMBRES ET MOINS ET DÉLÉGUÉ.E.S

PRÉSIDENT.E UNITÉ 50 MEMBRES ET MOINS

- a) Est membre d'office du caucus de négociation de son unité
- b) Fais rapport, au comité exécutif de la section locale, des problématiques ou dossier en cours dans son unité d'accréditation.
- c) Rédige les rapports de problème et de grief.
- d) Agis comme personne-ressource et apporte son soutien aux délégué.e.s de son unité.
- e) Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le comité exécutif ou le ou la président.e.

DÉLÉGUÉ.E

- a) Est responsable de la résolution de problèmes à premier niveau
- b) Rédige les rapports de problème et de grief.
- c) Travaille en collaboration avec le ou la président.e de son unité.
- d) Assiste aux réunions de délégué.e.s et aux assemblées générales.
- e) Dois représenter honnêtement et sans parti pris tous les travailleurs.
- f) Remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le comité exécutif ou le ou la président.e de son unité.

17 VACANCES AU COMITÉ EXÉCUTIF

Si un membre ou la majorité des membres du comité exécutif donnait leur démission, le ou la président.e du comité d'élection ou son ou sa remplaçant.e ordonnerait une élection partielle ou générale.

En cas d'une vacance pour des raisons de santé ou familiales, un délai de six (6) mois est accordé au membre du comité exécutif. Après ce délai, des élections devront être déclenchées. Le comité exécutif peut, pour des raisons valables, prolonger les délais établis.

Dans le cas d'un congé parental, la personne pourra réintégrer ses fonctions à son retour.

En plus des attributions décrites ci-dessous, les membres du comité exécutif doivent remplir toutes les fonctions additionnelles que peuvent leur confier le comité exécutif ou le ou la président.e de la section locale.

Les membres du comité exécutif doivent remettre à la fin de leur mandat, à leur démission ou à leur destitution toutes les propriétés de la section locale.

18 UNITÉ PLUS DE 50 MEMBRES

L'assemblée des membres d'une unité a entière autonomie et entière juridiction sur toutes les questions relevant strictement de cette unité, mais ne doit en aucune façon entrer en conflit avec les statuts du syndicat national Unifor ni avec les statuts et règlements de la section locale.

L'unité peut tenir jusqu'à 4 (quatre) assemblées ordinaires par année, sous la présidence du ou de la président.e de l'unité. L'avis de convocation, incluant l'ordre du jour de l'assemblée, doit être affiché, bien en vue, aux tableaux d'affichage du syndicat, pour une période minimale de dix (10) jours civils précédant ladite réunion.

Des assemblées extraordinaires de l'unité peuvent être convoquées par le ou la président.e de l'unité, lorsqu'une majorité des représentants syndicaux de l'unité ou une pétition signée par vingt pour cent (20 %) des membres de l'unité lui donne instruction de la faire. La ou les raisons spécifiques de ladite réunion doivent être indiquées dans la pétition la réclamant, si c'est le cas, et dans tous les cas dans la convocation annonçant la réunion.

Les réunions de l'unité ne traitent que des affaires qui sont du ressort de l'unité. Toutefois, les unités peuvent discuter et adopter des résolutions destinées à être présentées au conseil exécutif de la section locale.

Chaque unité de la présente section locale doit élire ses représentants syndicaux pour un mandat de trois (3) ans.

Les élections des représentants syndicaux d'unité sont établies selon la procédure prévue aux statuts et règlements de la section locale (article 26).

Tous les membres en règle de la section locale doivent être représentés syndicalement et ont le droit de participer à la mise en candidature et à l'élection de leurs représentant.e.s syndicaux. (La représentation syndicale étant établie en fonction de leur convention collective respective.)

La destitution d'un ou d'une représentant.e syndical d'unité se fera selon les modalités de l'article 20 des présents statuts.

19 UNITÉ 50 MEMBRES ET MOINS

Chaque unité de la présente section locale doit élire ses représentant.e.s syndicaux pour un mandat de trois (3) ans.

Les élections des représentant.e.s syndicaux d'unité sont établies selon la procédure prévue aux statuts et règlements de la section locale (article 26).

Tous les membres en règle de la section locale doivent être représentés syndicalement et ont le droit de participer à la mise en candidature et à l'élection de leurs représentant.e.s syndicaux. (La représentation syndicale étant établie en fonction de leur convention collective respective.)

La destitution d'un ou d'une représentant.e syndical d'unité se fera selon les modalités de l'article 20 des présents statuts.

20 DESTITUTION

Un membre élu du comité exécutif peut être relevé de ses fonctions par les membres s'il ou elle ne s'acquitte pas des devoirs liés à son poste. Un processus de destitution débute par une pétition signée par 25 % des membres que le membre du comité exécutif représente.

La pétition doit contenir les plaintes spécifiques contre le membre du comité exécutif et être remise au ou à la secrétaire-financière de la section locale. La section locale avise le membre du comité exécutif des plaintes et lui donne une copie de la pétition.

La section locale tient une assemblée extraordinaire de destitution avec un préavis d'au moins 7 jours dans le seul but de traiter des plaintes spécifiques mentionnées dans la pétition. Un quorum pour une assemblée de destitution est d'au moins 50% des membres représentés par le membre du comité exécutif. Un vote majoritaire aux deux tiers des membres présents est requis pour destituer un membre élu du comité exécutif.

21 ABSENCES

Tous les membres de cette section locale titulaires d'un poste élu doivent assister aux assemblées et réunions conformément aux exigences suivantes :

1. deux tiers des assemblées consécutives des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le comité des présences de la section locale;
2. deux tiers des assemblées consécutives auxquelles ils doivent assister en vertu du poste qu'ils occupent, autres que les assemblées des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le comité des présences de la section locale;
3. tout titulaire d'un poste élu qui ne respecte pas les exigences décrites plus haut relativement à sa présence sera automatiquement démis de ses fonctions ou de son poste et perdra son droit de poser sa candidature à tout autre poste élu pour le reste du mandat du poste qu'il a perdu, sauf à titre de délégué ou délégué au congrès statutaire.

Note: Le comité des présences de la section locale peut être l'assemblée des membres, le comité exécutif de la section locale, un sous-comité du comité exécutif de la section locale ou un comité distinct composé de membres n'occupant pas de poste de dirigeante ou dirigeant ou membre d'un comité.

22 ÉLECTIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Un mandat, pour un poste au sein du comité exécutif, est d'une durée de trois (3) ans.

Postes suivants ;

- Président.e
- Vice-président.e
- Secrétaire-financier.ère
- Coordonnateur.trice Grief
- Coordonnateur.trice Santé & Sécurité
- Coordonnateur.trice Justice Sociale
- Président.e d'unité - Bell Bureau force extérieur
- Président.e d'unité - Bell Bureau contact client
- Président.e d'unité - Bell Vendeur
- Président.e d'unité - Plus de 50 membres

- 3 postes de Syndic. (L'élection de postes de Syndics est aussi d'une durée de 3 ans.)

23 MISES EN CANDIDATURE

Un avis officiel doit être envoyé par courriel aux délégué.e.s éligibles actifs et affichés sur le site officiel de la section pour une durée de vingt-et-un (21) jours. Les membres intéressés doivent soumettre leur candidature par écrit au comité d'élection de la section locale à l'intérieur des délais prévus dans l'avis.

À la fin de l'affichage, le ou la président.e d'élection, par voie d'avis officiel, affichera les noms des candidat.e.s dans les sept (7) jours suivants via le site web officiel de la section locale. Les élections seront déclenchées sept (7) jours après l'affichage.

24 ÉLIGIBILITÉ

Un membre pourra être désigné ou élu à un poste de la section locale, à titre de délégué.e au congrès national ou de représentant de la section locale ou de tout organisme secondaire d'Unifor, à condition d'être membre en règle de la section locale 6001 d'Unifor depuis au moins 130 jours continus à la date de l'élection ou de la désignation.

Chaque délégué.e possédant au moins un an (article 15, section B, paragraphe 5 des statuts national) d'expérience à l'intérieur de la section locale 6001 est éligible à se présenter au poste du comité exécutif de son choix, mais ne peut être élu qu'à un seul poste. Sauf au poste du ou de la président.e où le ou la candidat.e devra avoir au moins 3 ans d'expérience sur un poste élu à l'intérieur de la section locale.

Une candidature sera rejetée par le comité d'élection si ces critères ne sont pas respectés. Les critères seront publiés par le ou la président.e d'élection lors de l'affichage des postes ouverts.

Conformément à l'article 5, section B, paragraphe 6 des statuts du syndicat national, un membre promu à un rang de supervision ou à un rang supérieur, détenant un pouvoir de gestion, même temporaire, tel que défini dans la loi sur les relations de travail, perd ses privilèges de participation aux assemblées et de votes.

25 COMITÉ D'ÉLECTION

Le ou la président.e d'élection sera élu lors de l'assemblée précédant l'élection générale des membres du comité exécutif.

Le ou la président.e d'élection a le pouvoir et la responsabilité de s'assurer que les mises en candidature et les élections se déroulent en conformité avec les statuts du syndicat national et de la section locale.

Il doit sélectionner les membres du comité d'élection, soit un ou une secrétaire et un maximum de huit (8) scrutateurs.trices.

Les membres de ce comité n'ont pas le droit d'être candidat.e à cette élection.

Toutes les questions touchant la conduite et les contestations d'élections sont tranchées par le comité d'élection, sous réserve d'appel des membres de la section locale.

À l'expiration de la période de votation, le comité d'élection procède au dépouillement des bulletins de vote et les comptes. Le ou la président.e d'élection proclame officiellement les noms des candidats.e.s élus.e.s par la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'aucun.e candidat.e n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, le vote est repris et les deux (2) personnes qui ont recueilli le plus de votes au premier tour du scrutin sont éligibles au deuxième tour. Voir les politiques de la section locale pour les explications sur la façon de compter les voix et d'en arriver au nombre nécessaire pour constituer une majorité absolue.

À la prochaine assemblée, le ou la président.e d'élection procède à l'assermentation des membres élues, après qu'ils soient nommés par le ou la secrétaire d'élection prêtent serment devant l'assemblée.

Déclaration du ou de la président.e d'élection :

« Engagez-vous solennellement votre parole d'honneur de remplir la fonction à laquelle vous avez été élu, et, au meilleur de vos connaissances à protéger, préserver et défendre les statuts de la section locale et du syndicat national et à la fin de votre mandat de remettre à votre successeur tous les dossiers, documents et avoirs de la section locale alors en votre possession? »

Les nouveaux élu.e.s : « Oui, je m'engage. »

26 ÉLECTIONS

Les élections respectent les procédures établies dans les présents statuts et exigent un scrutin secret ou un autre système de vote confidentiel, des scrutins de ballottage entre les deux premiers candidats.e.s et des résultats d'élections basés sur la majorité des votes exprimés.

Un mandat intérimaire peut être accordé au ou à la représentant.e d'une nouvelle unité pour une durée maximale d'une année à partir de la date officielle d'intégration. L'unité devra déclencher des élections à la fin du mandat intérimaire.

Advenant le cas ou seulement un ou une candidat.e se présente pour un poste, il ou elle sera élu.e par acclamation et sera assermenté.e à la prochaine assemblée, mais pourra dès lors agir légitimement à ses fonctions.

Advenant le cas ou plus d'un ou d'une candidat.e se présente pour un poste, des élections seront tenues.

Advenant le cas ou plus d'un ou d'une candidat.e se présente pour un poste au comité exécutif, des élections seront tenues lors d'une assemblée convoquée à cet effet. Toute personne mise en candidature à un poste doit être présente lors de l'assemblée pour pouvoir accepter sa mise en candidature, dans le cas contraire, sa candidature ne sera pas retenue.

27 ACCUSATIONS

Une accusation contre un membre de la section locale ou du comité exécutif est portée selon les dispositions de l'article 18, section C des statuts du syndicat national.

Un jugement sera rendu selon des dispositions de l'article 18 des statuts du syndicat national.

Un membre qui se croit lésé par quelque action de la section locale ou par l'un ou l'une de ses représentant.e.s doit porter plainte ou en appeler de cette action dans les 30 jours du moment où il a connaissance du fait donnant lieu à la plainte ou à l'appel, ou qu'il aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance conformément à la section C, ligne 4 de l'article 18 des statuts nationaux.

28 AFFILIATION

Unifor est affiliée à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ).

La section locale est membre du FRSQ d'Unifor Québec.

La section locale est membre du SDAT d'Unifor Québec.

29 GRÈVE

Les grèves sont déclenchées ou terminées dans le respect le plus strict des dispositions de l'article 17, section B des statuts du syndicat national.

30 VÉRIFICATION

L'année financière de la section locale s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre. La vérification des livres comptables devra se faire sur une base trimestrielle (quatre (4) fois par année) par le comité des Syndics du local.

Le rapport de cette vérification sera présenté à l'assemblée générale pour y être adopté.

31 AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

Ces règlements peuvent être amendés en présentant, à une assemblée des membres, une motion écrite décrivant les amendements visés.

La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts est des règlements qui fait rapport à l'assemblée suivante des membres, dont l'avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés.

Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers des membres lors de l'assemblée suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres.

Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation.

L'annexe A énumère la date d'entrée en vigueur et les dates des amendements aux présents statuts

32 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation des avoirs de la section locale se font selon les dispositions de l'article 15 des statuts du syndicat national.

Les présents statuts sont en vigueur depuis le 27 mai 2008 alors qu'ils ont été ratifiés lors de l'assemblée générale de fondation de la section locale.

Les dates des amendements aux présents statuts.

1 ^{ers}	Amendements apportés	10 décembre 2008
2 ^e	Amendements apportés	10 mars 2009
3 ^e	Amendements apportés et approuvés en assemblée	10 aout 2010
4 ^e	Approuvé par le syndicat national	7 octobre 2010
5 ^e	Amendements apportés et approuvés en assemblée	4 novembre 2015
	1. Changements à l'article 31 et 32. (maintenant article 23 et 24)	
	2. Changements verbatim et cosmétique afin de refléter Unifor/logo	
6 ^e	Uniformisation des statuts afin de se conformer aux statuts d'Unifor	9 mars 2016
7 ^e	Refonte complète des statuts, approuvés en assemblée.	13 janvier 2022
8 ^e	Révisions articles 8(a), 21, 30 et 31. / Directeur des affaires statutaires	1 ^e mai 2024
9 ^e	Révisions article 21 / Directeur des affaires statutaires	12 novembre 2024